

ANNEXE N°4

SYNTHÈSE DES 29 PROPOSITIONS DE DÉBLOCAGES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES À L'ATTENTION DE L'ÉTAT

A) Attirer les jeunes vers l'apprentissage et leur donner les moyens de la réussite :

- 1) Permettre aux apprentis âgés de 15 ans avant la fin de l'année civile et ayant terminé leur second cycle de l'enseignement secondaire (sortants de 3^e) de signer un contrat d'apprentissage, afin qu'ils ne prennent pas de retard dans leur formation ;
 - *Articles L. 6222-1 et L. 6222-12-1 du code du travail*
- 2) Aligner, par voie législative, la limite d'âge supérieure pour les apprentis sur celle valable pour les étudiants, à 28 ans au lieu de 26 aujourd'hui ;
 - *Articles L. 6222-1 et L. 6222-2 du code du travail*
- 3) Étudier la possibilité d'abroger la limite d'âge supérieure pour entrer en apprentissage et ouvrir cette voie dès 14 ans afin de pouvoir en bénéficier à tous les stades du parcours professionnel ;
- 4) Généraliser et harmoniser la mise en place du « Parcours avenir » dans les collèges et lycées afin de favoriser la découverte des métiers et du monde de l'entreprise ;
 - *Articles D.331-1 à D.331-15 du code de l'éducation (accueil d'élèves mineurs de moins de 16 ans en milieu professionnel)*
- 5) Étendre l'obligation de publication des taux de réussite et d'insertion professionnelle des formations ouvertes en apprentissage afin de permettre une orientation objective et rationnelle des jeunes ;
 - *Article L.401-2-1 du code de l'éducation*
- 6) Intégrer systématiquement l'apprentissage comme orientation positive dans les logiciels d'affectation des élèves sur le modèle de l'expérimentation en cours dans la Région des Pays de la Loire (Affelnet) ;
 - *Définition de la procédure d'orientation : Arts. D. 331-23 et suivants du code de l'éducation*
- 7) Développer la mixité des parcours entre les CFA et les lycées professionnels grâce à la mise en place d'équivalences reconnues permettant de combiner diplômes et titres professionnels, statut scolaire et statut d'apprenti ;
- 8) Faire converger les statuts des enseignants des lycées professionnels et des formateurs de CFA, afin de faciliter leurs interventions dans ces deux cadres ;
- 9) Garantir effectivement, par voie réglementaire, l'ouverture aux apprentis titulaires de la « carte d'étudiant des métiers » des bénéficiaires des aides indirectes des CROUS et notamment le logement et la restauration ;
 - *Article L. 822-1 du code de l'éducation*
- 10) Examiner les conditions de la complémentarité entre le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation afin de mieux assurer la stabilité et la lisibilité de ces dispositifs.

B) Donner envie aux employeurs d'accueillir davantage d'apprentis dans un cadre simplifié :

- 11) Généraliser la participation des maîtres d'apprentissage aux jurys pour la validation du diplôme, en étendant le cadre déjà existant pour les diplômes concernés par le contrôle en cours de formation ;
 - *Articles L. 331-1 et L. 337-1 du code de l'éducation*
 - *Composition des jurys : Articles D. 337-23 (certificat d'aptitude professionnel) ; D. 337-46 à D. 337-50-1 (brevet d'études professionnelles) ; D. 337-93 (baccalauréat professionnel) D. 337-123 (brevet professionnel) ; D. 337-158 (mentions complémentaires) du code de l'éducation*
- 12) Etudier la faisabilité de mettre en place une obligation de négociation autour de l'accès systématique à la formation pour les maîtres d'apprentissage dans le cadre des accords de branches ;
- 13) Simplifier le document unique d'évaluation des risques pour les petites entreprises et privilégier une démarche de conseil et d'accompagnement par les inspecteurs du travail, plutôt que de contrôle ;
 - *Arts. L. 4121-1 à 4121-5 du code du travail et notamment L. 4121-3*
 - *Arts. R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail*
- 14) Aligner par voie réglementaire les conditions d'exercice des apprentis sur celle des salariés de droit commun pour tenir compte, à chaque fois que cela est possible, des spécificités des filières. Autoriser, en particulier, le travail de nuit de l'apprenti mineur, après déclaration auprès de l'inspection du travail, dès lors que les caractéristiques de son activité le justifient et que le maître d'apprentissage est lui-même appelé à travailler la nuit ;
 - *Travail de nuit : Articles L.3163-2 et L. 6222-26 du code du travail*
- 15) Donner de la souplesse aux employeurs en supprimant l'indexation de la rémunération des apprentis sur leur âge, afin de ne plus pénaliser les apprentis majeurs dans la recherche d'un contrat d'apprentissage ;
 - *Article L. 6222-27 du code du travail*
- 16) Rendre obligatoire la médiation consulaire en cas de procédure de rupture du contrat d'apprentissage ;
 - *Articles L. 6222-18 (rupture du contrat d'apprentissage) et L. 6222-39 (médiateur consulaire) du code du travail*
- 17) Favoriser, par dérogation, la modulation de la durée du contrat d'apprentissage pour tenir compte du parcours initial de l'apprenti ou pour encourager les parcours combinant plusieurs formations ;
- 18) Permettre un accès adapté des apprentis aux différents corps et cadres d'emploi de la fonction publique, en prenant notamment en compte l'expérience acquise.
 - *Statuts des 3 Fonctions publiques.*
 - *Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 (actualisation du statut des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non marchand)*

C) Faire réellement de l'apprentissage une priorité nationale :

- 19) Exiger pour les prochaines années une stabilisation, ou une évolution favorable, des aides mises en place par l'État ;
- 20) Rendre ces aides lisibles et aisément accessibles aux entreprises ;
- 21) Ouvrir dans les plus brefs délais, les titres du ministère du Travail à l'apprentissage ;
- 22) Introduire une formation systématique des enseignants, des personnels de directions et des corps d'inspection de l'Éducation nationale au monde de l'entreprise ;
 - *Articles L. 721-2 5° (enseignants) ; L. 941-2 (nouvel article pour les inspecteurs) ; L. 942-1 (chefs d'établissements) du code de l'éducation*
- 23) Sécuriser juridiquement l'accès au professorat par la voie de l'apprentissage par un engagement accru du Gouvernement, en lien avec les régions, sur le modèle de l'expérimentation actuellement menée en Pays de la Loire (Étudiants Apprentis Professeurs) ;
- 24) Améliorer, par voie réglementaire, l'ouverture réciproque de données statistiques sur l'apprentissage entre les CFA, les Autorités académiques et des régions.

D) Renforcer le rôle des Conseils régionaux au cœur de la gouvernance de l'apprentissage :

- 25) Accorder à toutes les régions une liberté d'affectation des fonds libres du quota de la taxe d'apprentissage ;
- 26) Intégrer les DIMA mis en œuvre par les Régions dans la liste des formations éligibles au hors quota de la taxe d'apprentissage ;
- 27) Ouvrir l'accès des CREFOP et CNEFOP à la représentation des apprentis et des parents d'élèves (pour les mineurs) ;
 - *Articles L. 6123-2 et L. 6123-3 du code du travail*
- 28) Faire évoluer la gouvernance des lycées professionnels en confiant la présidence du conseil d'administration à une personne extérieure, comme dans les lycées agricoles, et en désignant le chef d'établissement sur proposition du Président du Conseil régional ;
 - *Articles L. 421-2 (président du conseil d'administrateur extérieur à l'établissement) et L. 421-3 (désignation par les présidents de régions) du code de l'éducation*
- 29) Transférer aux régions les centres d'information et d'orientation scolaire et professionnelle afin de les intégrer totalement au SPRO (CIO).
 - *Article L. 313-5 du code de l'éducation*